



***Concours de Directeur
d'établissements territoriaux
d'enseignement artistique
de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie - Catégorie A
Filière culturelle***

Mission

Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative d'un établissement correspondant à leur spécialité. Ils peuvent y assurer un enseignement.

Les directeurs de 1^{ère} catégorie peuvent exercer leurs fonctions dans :

- les conservatoires à rayonnement régional,
- les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat (ou agréé par l'Etat) sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

Les directeurs de 2^{ème} catégorie peuvent exercer leurs fonctions de directeur dans :

- les conservatoires à rayonnement départemental,
- les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années d'un cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Modalités de recrutement

Chaque session de concours comporte un concours externe, un concours interne.

Ces concours sont ouverts pour les spécialités suivantes :

- Musique (spécialité regroupant musique, danse et art dramatique),
- Arts plastiques

Le **concours externe** de Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de **1^{ère} catégorie spécialité musique** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional.

Le **concours externe** de Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de **2^{ème} catégorie spécialité musique** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental.

Le **concours externe** de Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de **1^{ère} et 2^{ème} catégorie spécialité arts plastiques** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur la liste suivante :

- a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

OU

- b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisé ;

OU

- c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du décret n°92-892 du 2/09/1992 ;

OU

- d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Le **concours interne** de Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de **1^{ère} catégorie** est ouvert aux directeurs de **2^{ème} catégorie** et aux professeurs ayant exercé pendant 5 ans au moins, en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires :

- dans un conservatoire classé pour la spécialité **Musique** ;
- dans une école d'art agréée par l'Etat pour la spécialité **Arts plastiques**.

Dans la spécialité **Arts plastiques**, le concours est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée à cet effet.

Le **concours interne** de Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de **2^{ème} catégorie** est ouvert aux candidats ayant exercé au moins 5 ans en qualité de professeur titulaire :

- dans un conservatoire classé par l'Etat pour la spécialité **Musique** ;
- dans un établissement d'enseignement des arts plastiques figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel pour la spécialité **Arts plastiques**.

Dans la spécialité **Arts plastiques**, le concours est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée à cet effet.

Nature des épreuves

CONCOURS EXTERNE

Spécialité Musique

Admission

Le **concours externe** sur titres, **spécialité Musique**, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de **1^{ère} catégorie** et le **concours externe** sur titres, **spécialité Musique**, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de **2^{ème} catégorie** doivent permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Ces deux concours externes sur titres comprennent une épreuve d'admission consistant en **un entretien avec le jury** permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. (Durée : trente minutes).

Spécialité Arts plastiques

Le **concours externe** sur titres avec épreuves, **spécialité Arts plastiques**, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de **1^{ère} catégorie** et le **concours externe** sur titres avec épreuves, **spécialité Arts plastiques**, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de **2^{ème} catégorie** comportent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

Admissibilité

- a) Une **dissertation** portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle. (Durée : quatre heures; coefficient 3).
- b) Une **note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques. (Durée : quatre heures; coefficient 1).

En outre, le jury examine le dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles. (Coefficient 2).

Admission

- a) Une **conversation avec le jury** à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art. (Temps de préparation : quinze minutes; durée : quinze minutes; coefficient 2).

- b) Un **entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : quinze minutes; coefficient 3).
- c) Une **épreuve facultative** qui consiste en une **épreuve orale** de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé en : anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation. (Temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

CONCOURS INTERNE

Spécialité Musique

Le **concours interne, spécialité Musique**, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de **1^{ère} catégorie** et le **concours interne, spécialité Musique**, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux de **2^{ème} catégorie** comprennent **deux options : Musique et Danse**. L'option est choisie par le candidat lors de son inscription.

Admissibilité

- a) Une **étude de cas** permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat (Durée : quatre heures ; coefficient 2).
- b) Une **épreuve d'écriture musicale**. (Durée : quatre heures ; coefficient 1).
Les candidats ont le choix, au moment de l'épreuve, entre :
 - soit la réalisation à quatre voix mixtes d'un choral dans le style de J.-S. Bach.
 - soit l'arrangement d'une mélodie de style populaire pour une petite formation instrumentale et/ou vocale, communiquée au moment de l'épreuve.

Admission

- a) Un **travail avec un ensemble instrumental**, vocal, ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de 6 œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de 2^{ème} ou 3^{ème} cycle. (Durée : trente minutes ; coefficient 3).
- b) Un **exposé du candidat** concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien. (Durée: trente minutes ; coefficient 3).

- c) Une **épreuve orale facultative** de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription et suivie d'une conversation. (Préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Spécialité Arts plastiques

Le **concours interne**, spécialité **Arts plastiques**, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux de **1^{ère} catégorie** et le **concours interne**, spécialité **Arts plastiques**, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux de **2^{ème} catégorie** comprennent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

Admissibilité

- a) Un **mémoire** rédigé par le candidat, comprenant cinquante pages maximum, retraçant son expérience professionnelle antérieure et présentant sa conception du rôle de directeur et, s'il y a lieu, sa pratique artistique. (coefficient 2). Le mémoire est adressé en cinq exemplaires au Centre de gestion organisateur, trois semaines avant les épreuves d'admissibilité.
- b) Une **note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement des arts plastiques. (Durée : quatre heures; coefficient 3).

Admission

- a) Un **entretien avec le jury** à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art, à l'occasion duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (notamment à partir de son mémoire) (Durée : trente minutes ; coefficient 4).
- b) Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en : anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription et suivie d'une conversation. (Temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

PROGRAMME

Programme de la première épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission des concours externes et de la première épreuve d'admission des concours internes (Spécialité « Arts Plastiques »)

- l'histoire de l'art et des civilisations de l'antiquité grecque et romaine ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe, de Byzance et du monde musulman à l'époque médiévale (du début du Ve siècle à la fin du XVe siècle) ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe de la fin du XVe siècle au XXe siècle;
- l'histoire de l'architecture européenne;
- l'histoire de l'art et des civilisations au XXe siècle.

Programme des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours internes (Spécialité « Musique »)

Epreuves d'admissibilité

- En ce qui concerne la première épreuve : les principes de la comptabilité publique ; le système comptable des collectivités territoriales ; la prévision et le contrôle budgétaire ; les dotations et les subventions ; les marchés publics ; la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales ; les principes d'organisation des collectivités territoriales ; les lois de décentralisation et la répartition des compétences.
- S'agissant de la seconde épreuve d'admissibilité, les candidats ont le choix, au moment de l'épreuve, entre :
 - soit la réalisation à quatre voix mixtes d'un choral dans le style de J.-S. Bach ;
 - soit l'arrangement d'une mélodie de style populaire pour une petite formation instrumentale et/ou vocale, communiquée au moment de l'épreuve.

Epreuves d'admission

- a. En ce qui concerne la première épreuve consistant en un travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte, l'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.
- b. Pour la deuxième épreuve, consistant en un exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien, le candidat peut être confronté au cours de celui-ci à des situations diverses susceptibles de se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur d'école de musique et de danse.